



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 20372

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de cotisation « accidents du travail » applicable aux médecins exerçant leur activité en Alsace-Moselle. Le taux de cotisation applicable aux médecins qui exercent en Alsace-Moselle est de 1,8 %, alors qu'il n'est que de 1,2 % pour les cabinets dentaires. Par ailleurs, dans le reste de la France, les médecins cotisent à hauteur de 1,3 % et sont classés dans le même groupe de tarification que les dentistes. Selon la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, la différence de tarification entre les cabinets médicaux et les cabinets dentaires est la traduction de la différence qui existe entre les résultats statistiques financiers globaux du groupe de risques considéré sur une période de référence de trois années consécutives (1999-2000-2001 pour 2003). En outre, la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle indique que le taux national fixé à 1,30 % en 2003 pour les médecins exerçant dans le reste de la France a été calculé sur la base d'éléments statistiques recueillis au plan national par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ainsi, il semble que l'exercice de la médecine en Alsace-Moselle présente plus de risques que l'exercice de la médecine dans le reste de la France, et que l'exercice d'une activité de dentiste. Etant donné que les taux « accidents du travail » nationaux et régionaux ont été approuvés par deux arrêtés ministériels du 13 décembre 2002 parus au Journal officiel du 21 décembre 2002, il aimerait savoir s'il est possible d'avoir des éléments d'explication sur ces différences, et des précisions sur les modalités d'évaluation des risques et de contrôle de ces statistiques.

Texte de la réponse

Les arrêtés de tarification du 13 décembre 2002 concernent les taux nets collectifs des cotisations accidents du travail, maladies professionnelles qui s'appliquent aux entreprises de moins de dix salariés au plan national et de moins de cinquante salariés en Alsace-Moselle. Les taux collectifs sont calculés dans le cadre des neuf comités techniques nationaux (hormis quelques risques particuliers) par risque ou groupe de risques. Un taux brut est d'abord calculé, qui représente le rapport entre le montant des prestations réglées pour les accidents du travail et les maladies professionnelles et les salaires versés dans les entreprises sur une période de référence de trois ans. Le taux net est obtenu en affectant le taux brut de trois majorations forfaitaires applicables au plan national. Le régime de tarification applicable en Alsace-Moselle, tout en respectant les règles générales de tarification, connaît plusieurs règles spécifiques. Ainsi, les groupes de risques constitués en Alsace-Moselle et dans le reste de la France ne sont pas les mêmes. Dans le reste de la France, médecins et dentistes, bien qu'ayant un taux brut légèrement différent, sont réunis dans le même groupe tarifaire et se voient appliquer le même taux net. En Alsace-Moselle, en revanche, les deux risques ont été classés dans deux groupes différents. Le taux brut global du groupe de risques auquel sont rattachés les cabinets de médecins est ainsi plus élevé et également par voie de conséquence le taux net de l'activité (taux nets respectifs : 1,80 % et 1,20 %). Les groupes de risques ne sont cependant pas figés. Leur composition est réexaminée tous les trois ans. En Alsace-Moselle, ce réexamen interviendra en 2004. Une modification des groupes de risques pourra être envisagée dès lors que le taux brut de ces deux professions sera jugé comparable.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20372

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4906

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7433